



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Haut-Rhin**

Service protection animale et environnement
3 rue Fleischhauer
Cité administrative – Bâtiment C
68026 Colmar Cedex

Colmar, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL BRENDLE

RUE DE LA TUILERIE
68700 Aspach-Le-Bas

Références : 2025/SB/451
Code AIOT : 0056800088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement SARL BRENDLE implanté RUE DE LA TUILERIE 68700 Aspach-le-Bas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BRENDLE
- RUE DE LA TUILERIE 68700 Aspach-le-Bas
- Code AIOT : 0056800088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Brendlé est un établissement d'incinération d'animaux de compagnie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Transfert d'autorisation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-47 I	Demande d'action corrective	3 mois
2	Situation administrative - modifications	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46 II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Champs d'application de	Arrêté Préfectoral du 01/10/1996, article 1.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'autorisation			
4	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 01/10/1996, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conditions de réception et de stockage des cadavres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande d'action corrective	1 jour
7	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
8	Fréquences des mesures	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
9	Valeurs limites des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 21	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déchets et cendres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande de transfert d'autorisation au bénéfice du nouveau gérant non réalisée, et modifications effectuées sur le site depuis l'AP d'autorisation non signalées au Préfet.

Certains animaux incinérés non conformes aux espèces listées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Bacs de transports non étanches et non désinfectés après utilisation et lavage.

Chambre froide servant au stockage des animaux avant incinération à température non conforme (trop élevée).

Vitesse d'éjection des gaz lors de l'incinération non conforme (à réévaluer à pleine puissance).

Mesures des poussières totales, composées organiques volatils non méthaniques et monoxyde de carbone sont réalisés à la fréquence attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transfert d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-47 I
Thème(s) : Situation administrative, Animaux admis à la crémation
Prescription contrôlée : Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
Constats :

L'AP d'autorisation initial n° 961891 du 1 ^{er} octobre 1996 est au bénéfice de l'ancien gérant de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative - modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Depuis l'arrêté d'autorisation du 1er octobre 1996, des modifications ont été effectuées sur le site et non portées à la connaissance du Préfet, comme par exemple la création d'un bâtiment qui n'existait pas initialement, ou l'installation d'un nouveau four de crémation en 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer un porter à connaissance en vertu de l'article R181-46 du code de l'environnement, indiquant toutes les modifications qui ont eu lieu sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1996.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Champs d'application de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1996, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Animaux admis à la crémation
Prescription contrôlée : Les animaux dits familiers ou de compagnie admis à la crémation sont les animaux qui habituellement partagent la vie domestique humaine. Sont exclus les animaux de rente et les animaux élevés individuellement pour la consommation alimentaire humaine ou animale et dont la cause de la mort les rendrait impropres à cet usage, ainsi que les animaux de laboratoire. Sont admis à la crémation : chiens, chats, rongeurs, lapins, oiseaux.
Constats : L'AP d'autorisation n° 961891 du 1 ^{er} octobre 1996 indique que les animaux admis à la crémation sont : chiens, chats, rongeurs, lapins, oiseaux. L'exploitant indique procéder à la crémation d'autres types d'animaux, comme par exemple des reptiles ou des poissons.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un porter à connaissance en vertu de l'article R181-46 du code de l'environnement pour demander l'aménagement de la prescription s'il souhaite mettre à jour la liste des animaux admis à la crémation.
Il est demandé à l'exploitant, dans son porter à connaissance, de lister tous les types d'animaux dont il effectue l'incinération, ainsi que le poids maximum associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/1996, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Registre des entrées et étanchéité conteneurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre des entrées comprenant :

- date d'entrée du cadavre ;
 - date d'incinération ;
 - espèce ;
 - signalement et date d'identification ;
 - poids ;
 - cause de la mort ;
 - nom du propriétaire/origine du cadavre ;
 - Pour les carnivores domestiques, l'exploitant annexe au registre un document attestant que l'animal n'a ni mordu, ni griffé une personne ou un animal dans les 15 jours ayant précédé sa mort.
- Les transports réalisés par l'entreprise s'effectuent dans des conteneurs rigides, lavables et à fonds étanche. Ils sont lavés et désinfectés après chaque utilisation.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre informatique contenant les informations suivantes : date d'entrée du cadavre, date d'incinération, numéro de bon, animal et espèce, nom et adresse du propriétaire, numéro d'identification, poids du cadavre, cause de la mort.
L'article 10 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 indique que l'exploitant doit enregistrer : la date de réception, la date d'incinération et le poids du cadavre ou du lot. Les informations tenues par l'exploitant dans son registre satisfont donc aux exigences de l'arrêté ministériel.
Par ailleurs, le transport des animaux au sein de l'établissement est réalisé dans des bacs en plastique rigides et lavables. Néanmoins, l'inspection constate qu'un des bacs est percé dans le fond. Les bacs sont lavés au karcher après chaque utilisation, mais ne sont pas désinfectés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant peut déposer un porter à connaissance en vertu de l'article R181-46 du code de l'environnement pour demander la modification de la prescription, s'il souhaite faire coïncider les entrées de son registre actuel avec la prescription correspondante dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Le porter à connaissance indiquera alors précisément toutes les entrées du registre informatique actuel vu avec l'inspection des installations classées le jour de la visite.
Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'utiliser des bacs étanches pour le transport des animaux, et à chaque utilisation de les désinfecter après nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conditions de réception et de stockage des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions liées à l'exploitation
Prescription contrôlée : II. Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération. Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures. Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à -14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance. La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance. [...]
Constats : Avant la crémation, les animaux sont stockés dans une chambre froide négative à -10°C.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régler la chambre froide à une température inférieure à -14 °C, pour se mettre en conformité avec la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : Déchets et cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives à l'exploitation
Prescription contrôlée : I. L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées. II. Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols.
Constats : Les cendres des animaux sont soit rendues aux familles, soit placées dans une fosse commune enterrée, à l'abri de la pluie et des envols. L'appareil de crémation ne dispose pas de traitement des fumées, l'exploitant n'est donc pas concerné par la récupération des résidus de traitement de fumées (pas de filtre). Cependant, les valeurs de concentration pour les poussières indiquées dans le rapport des rejets atmosphériques du 15/11/2021 respectent la valeur limite : 28,4 mg/m ³ pour une limite à 100 mg/m ³ .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est d'au moins égale à 8 m/s.
Constats : Les valeurs relevées dans les derniers rapports de rejets atmosphériques présentés sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 7,5 m/s dans le rapport du 15/11/2021• 6,3 m/s dans le rapport du 24/03/2023 Ces vitesses sont insuffisantes. Néanmoins le ventilateur d'extraction des fumées a été changé le 29/10/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors des prochaines mesures de rejets atmosphériques à réaliser en 2025, l'exploitant devra mesurer la vitesse d'éjection lors d'un fonctionnement du four à pleine puissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Fréquences des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
Prescription contrôlée : II. Pour les installations de faible capacité, l'exploitant réalise les mesures suivantes : - en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; - la première année de fonctionnement, puis tous les deux ans : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ; - la première année de fonctionnement, puis tous les quatre ans : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes. Pour l'ensemble des éléments définis ci-dessus, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.
Constats : Les installations sont actuellement de faible capacité, au sens des installations mentionnées aux chapitres II et III de l'annexe III du règlement 142/2011 (moins de 50kgs de sous-produits animaux incinérés par heure). L'exploitant mesure en continu les températures (chambres de combustion primaire et secondaire, et gaz de carneau), ainsi que le taux d'oxygène des gaz. Le rapport du 15/11/2021 indique les résultats des mesures concernant les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques, le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes. Le rapport du 24/03/2023 indique les résultats des mesures concernant le chlorure d'hydrogène. Les

concentrations de poussières totales, composés organiques volatils non méthaniques et monoxyde de carbone n'y figurent pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mesurer les concentrations dans les rejets atmosphériques en poussières totales, composés organiques volatils non méthaniques, monoxyde de carbone, oxydes d'azote, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, métaux lourds, dioxines et furanes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Valeurs limites des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
Prescription contrôlée :
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'article 26.
Constats :
Les effluents gazeux mesurés dans le rapport du 15/11/2021 respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'article 26 de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux). Néanmoins, il manque les valeurs concernant les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone dans le rapport du 24/03/2023. Il n'est donc pas possible de se positionner quant au respect des valeurs limites des effluents gazeux (cf constat 7).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
cf constat 7
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois